

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1544  
DATE DE LA DÉCISION : 20160603  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 392255  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

---

**9270-0376 Québec inc.**

NIR : R-604796-4

Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9270-0376 Québec inc. (la demanderesse) déposée le 30 mai 2016, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd à 9019-1461 Québec inc.

### LES FAITS

[2] Le véhicule lourd suivant est visé par cette demande :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
PETER	1997	3BPNLD9X7VF433506

[3] 9270-0376 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » à la suite d'une décision de la Commission du 8 mars 2016<sup>1</sup>, rendue conformément à l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire d'un camion et de deux remorques.

---

<sup>1</sup> 9270-0376 Québec inc. (8 mars 2016), n° 2016 QCCTQ 0612 (Commission des transports).

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Le véhicule sera cédé à 9019-1461 Québec inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-516710-2 et dont la cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

### **LE DROIT**

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

### **L'ANALYSE**

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et 9019-1461 Québec inc.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9270-0376 Québec inc.

### **LA CONCLUSION**

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**AUTORISE**              9270-0376 Québec inc. à transférer 9019-1461 Québec inc. le  
véhicule lourd suivant:

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
PETER	1997	3BPNLD9X7VF433506.

Hélène Fréchette, avocate  
Vice-présidente de la Commission